



Plan du site

12 / 05 / 2008

[Technique](#) [Sesam-Logiciels](#) [Fulmédico](#) [e-santé](#) [e-outils](#) [DMP](#)
[Vitale](#) [médicaux](#)

[Accueil >> DMP >> Textes réglementaires et législatifs >> Création du Dossier Médical Personnel](#)

TOP 10 : articles les plus lus :

25 février 2005 :

[LiveBox et réseau mixte \(Ethernet et Wifi\)](#)

119494 visites

3 avril 2005 :

[LiveBox : Enlever la couche "sécurité" du réseau sans fil](#)

33442 visites

1er juin 2005 :

[Comment sécuriser le Wifi médical ?](#)

24831 visites

16 juillet 2004 :

[Prise RJ45 et câble réseau](#)

23305 visites

21 avril 2005 :

[LiveBox : Jouer à Warcraft 3 : the frozen throne](#)

23013 visites

19 février 2005 :

[Banc d'essai des lecteurs Sesam-Vitale de bureau 3.0](#)

20868 visites

5 décembre 2007 :

[Après le pifomètre, le](#)

LOI n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Création du Dossier Médical Personnel

jeudi 16 septembre 2004.

Le Dossier Médical Personnel a été créé par la Loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie.

Dossier médical personnel

Article 3 - Section 5

Art. L. 161-36-1. - Afin de favoriser la coordination, la qualité et la continuité des soins, gages d'un bon niveau de santé, chaque bénéficiaire de l'assurance maladie dispose, dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique et dans le respect du secret médical, d'un dossier médical personnel constitué de l'ensemble des données mentionnées à l'article L. 1111-8 du même code, notamment des **informations qui permettent le suivi des actes et prestations de soins**. Le dossier médical personnel comporte également **un volet spécialement destiné à la prévention**.

► Ce dossier médical personnel est **créé auprès d'un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé** dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du même code.

Création du Dossier Médical Personnel

Du même rédacteur...
[Jean-Jacques Fraslin](#)

■ [LiveBox et réseau mixte \(Ethernet et Wifi\)](#)

■ [Un amusement, le didacticiel DMP](#)

■ [LiveBox : Jouer à Warcraft 3 : the frozen throne](#)

■ [Vista en médecine de ville ?](#)

■ [LiveBox : Enlever la couche "sécurité" du réseau sans fil](#)

Dans la même rubrique...

■ [Consultation des données de remboursement de l'Assurance Maladie](#)

■ [PLFSS 2008 et DMP](#)

■ [DMP : Article 25](#)

■ [Projet de Décret](#)

[GIP DMP publie enfin son premier baromètre.](#)

15123 visites

16 août 2004 :

[Amortissement d'un ordinateur ou d'un logiciel](#)

14844 visites

5 avril 2005 :

[LiveBox : Configurer le firewall de Windows XP SP2 pour les dossiers partagés](#)

14691 visites

24 avril 2005 :

[Windows XP : Le partage ne marche toujours pas ?](#)

14001 visites

► **L'adhésion aux conventions nationales régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé, prévues à l'article L. 162-5 du présent code, et son maintien sont subordonnés à la consultation ou à la mise à jour du dossier médical personnel de la personne prise en charge par le médecin.**

► Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter du **1er janvier 2007**.

Art. L. 161-36-2.

► Dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables ainsi que des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1111-2 du code de la santé publique, et selon les modalités prévues à l'article L. 1111-8 du même code, chaque professionnel de santé, exerçant en ville ou en établissement de santé, quel que soit son mode d'exercice, reporte dans le dossier médical personnel, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge. En outre, à l'occasion du séjour d'un patient, les professionnels de santé habilités des établissements de santé reportent sur le dossier médical personnel les principaux éléments résumés relatifs à ce séjour.

► **Le niveau de prise en charge des actes et prestations de soins par l'assurance maladie prévu à l'article L. 322-2 est subordonné à l'autorisation que donne le patient, à chaque consultation ou hospitalisation, aux professionnels de santé auxquels il a recours, d'accéder à son dossier médical personnel et de le compléter.** Le professionnel de santé est tenu d'indiquer, lors de l'établissement des documents nécessaires au remboursement ou à la prise en charge, s'il a été en mesure d'accéder au dossier.

► Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes visées aux chapitres Ier à V du titre VI du livre VII pour les soins reçus à l'étranger ou à l'occasion d'un séjour temporaire en France.

Art. L. 161-36-3.

► L'accès au dossier médical personnel ne peut être exigé en dehors des cas prévus à l'article L. 161-36-2, même avec l'accord de la personne concernée.

► **L'accès au dossier médical personnel est notamment interdit lors de la conclusion d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé et à l'occasion de la conclusion de tout autre contrat**

[relatif au dossier médical personnel](#)

■ [Hébergeur de données personnelles de santé](#)

■ [Un "groupement d'intérêt public" gérera dorénavant la CPS.](#)

■ [Article L. 1110-4 du Code de la Santé Publique](#)

■ [Décret relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique](#)

exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une des parties. L'accès à ce dossier ne peut également être exigé ni préalablement à la conclusion d'un contrat, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

Le dossier médical personnel n'est pas accessible dans le cadre de la médecine du travail.

► *Tout manquement aux présentes dispositions donne lieu à l'application des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

Art. L. 161-36-4.

► *Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des conseils nationaux de l'ordre des professions de santé ainsi que du conseil supérieur des professions paramédicales, fixe les conditions d'application de la présente section et notamment les **conditions d'accès aux différentes catégories d'informations qui figurent au dossier médical personnel.***

Identifiant santé et Dossier Médical Personnel

Article 5 (Abrogé le 11 janvier 2007)

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles un identifiant peut être utilisé pour l'ouverture et pour la tenue du dossier médical personnel tel que défini à l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, dans l'intérêt de la personne concernée et à des fins exclusives de coordination des soins.

Médecin traitant et Dossier Médical Personnel

Article 7

Art. L. 162-5-3. - *Afin de favoriser la coordination des soins, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans ou plus indique à son organisme gestionnaire de régime de base d'assurance maladie le nom du médecin traitant qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci. (...)*

► ***Le médecin traitant participe à la mise en place et à la gestion du dossier médical personnel prévu à l'article L. 161-36-1 du présent code.***

Une pénalité pour les professionnels de santé en cas de refus de remplir le DMP

Article 23

Art. L. 162-1-14.

► (...) *le refus par les professionnels de santé de reporter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation (peut) faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie, après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil de cet organisme. (...)*



A propos du Dossier Médical Personnel,

lire aussi sur Fulmedico :

- [Les hommes politiques parlent du eDMP](#)
- [Alain Coulomb chargé d'une mission de réflexion sur le contenu et le déploiement du DMP.](#)
- [Les patients parlent du eDMP](#)
- [Le calendrier du e-DMP](#)
- [Le DMP sera rempli en ligne et on ne pourra pas le télécharger.](#)
- [Un identifiant personnel pour le eDMP](#)
- [Comment se fera l'accès en urgence au DMP ?](#)
- [Le Ministre explique le Dossier Médical Partagé aux médecins.](#)

4386 affichages

[Donner votre avis? Cliquez ici](#)
